

Règlement du conseil d'administration

Numéro

Conflits d'intérêts et exclusivité de fonctions pour le président-directeur général adjoint, un hors-cadre, un cadre supérieur;

Conflits d'intérêts pour un cadre intermédiaire, un professionnel, un employé, un stagiaire ou une personne exerçant sa profession dans l'établissement.

G1-251-017

1. Préambule

Le conseil d'administration établit, dans le présent règlement, des mesures pour prévenir ou faire cesser les conflits d'intérêts auxquels peuvent donner lieu l'octroi de contrats entre l'établissement et une personne qu'il emploie ou une personne qui exerce sa profession dans tout centre qu'il exploite ou entre l'établissement et une entreprise à l'égard de laquelle ces personnes ont un intérêt direct ou indirect. *(Article 235 de la LSSSS)*

De plus, il précise les normes applicables au président-directeur général, au président-directeur général adjoint, un hors-cadre ou un cadre supérieur en matière d'exclusivités de fonctions. *(Articles 37 et 59 de la LMRSSS)*

2. Définitions

Président-directeur général : personne responsable de l'administration et du fonctionnement de l'établissement et nommée par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration. *(Article 9 (9^o) et 32 de la Loi)*

Président-directeur général adjoint : personne nommée par le conseil d'administration et qui exerce les fonctions et pouvoirs du président-directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. *(Article 33 de la Loi)*

Hors-cadre : un directeur-général, un directeur-général adjoint ou un conseiller cadre à la direction générale de l'établissement nommé par le conseil d'administration. *(Article 4 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux, art. 3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux et art. 173 LSSS)*

Cadre supérieur : personne cadre nommée par le conseil d'administration d'un employeur dont le poste est déterminé à un niveau d'encadrement supérieur en fonction des tâches prévues pour ce poste au plan d'organisation de cet employeur et dont la classe d'évaluation est conforme aux modalités de classification établies par le ministre. *(Article 3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux)*

Cadre intermédiaire : personne cadre dont le poste est déterminé à un niveau d'encadrement intermédiaire selon les tâches prévues pour ce poste au plan d'organisation de l'employeur et dont la classe d'évaluation est conforme aux modalités de classification établies par le ministre. *(Article 3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux)*

Conflit d'intérêts : toute situation réelle, apparente ou potentielle, qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction ou à l'occasion de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour en procurer un à un tiers.

Employé : toute personne qui est lié par contrat individuel ou collectif avec l'établissement à l'exception du président-directeur général.

Établissement : Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord. *(Annexe 1 de la Loi)*

Proche : conjoint légal ou de fait, enfant, père, mère, frère, sœur d'une personne. Ceci englobe également le conjoint et les enfants des personnes mentionnées précédemment ainsi qu'un associé d'affaire.

Comité de direction

Approuvé le 2016-11-15

Révisé le

Conseil d'administration

Approuvé le 2017-01-25

Révisé le

Professionnel : toute personne dans l'établissement, qu'elle soit salariée ou non, qui exerce une profession ou qui est titulaire d'un permis délivré par un ordre professionnel et qui est inscrite au tableau de ce dernier conformément au code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. But

S'assurer que toute personne qui exerce une activité au sein de l'établissement connaisse et respecte les règles applicables concernant les conflits d'intérêts;

S'assurer que toute personne qui exerce une fonction de président-directeur général, président-directeur général adjoint, hors-cadre ou cadre supérieur connaisse et respecte les règles applicables concernant l'exclusivité de fonctions.

4. Rôles et responsabilités

Le conseil d'administration doit adopter un règlement concernant les conflits d'intérêts et ce, pour le président-directeur général, le président-directeur général adjoint, un hors-cadre, un cadre supérieur ou intermédiaire, un professionnel, un employé, un stagiaire ou une personne exerçant sa profession dans l'établissement.

Le conseil d'administration est responsable de l'application du présent règlement lorsqu'il s'agit du président-directeur général, du président-directeur général adjoint, un hors-cadre ou un cadre supérieur.

Le président-directeur général est responsable de l'application du présent règlement lorsqu'il s'agit d'un cadre intermédiaire, un professionnel, un employé, un stagiaire ou une personne exerçant sa profession dans l'établissement.

5. Dispositions générales en matière de conflit d'intérêts

Le président-directeur général, le président-directeur général adjoint, un hors-cadre ou un cadre supérieur d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné ne peut, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'au congédiement, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'établissement.

Toutefois, cette sanction ne s'applique pas si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou, qu'après en avoir informé le conseil d'administration, il en dispose dans les délais fixés par celui-ci.

Le président-directeur général, le président-directeur général adjoint, le hors-cadre ou le cadre supérieur congédié devient inhabile à occuper l'un ou l'autre de ces postes dans tout établissement public pour une période de trois ans.

Le conseil d'administration doit, dès qu'il constate que le président-directeur général, le président-directeur général adjoint, qu'un hors-cadre ou qu'un cadre supérieur se trouve en conflit d'intérêts, prendre les mesures nécessaires afin de le sanctionner. Il doit en outre, dans les 10 jours qui suivent, en informer par écrit le ministre en lui indiquant la nature du cas et les mesures qu'il a prises.

Le deuxième alinéa de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux et des règlements s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au président-directeur général, au président-directeur général adjoint, au hors-cadre ou au cadre supérieur.

Tout président-directeur général, président-directeur général adjoint, hors-cadre ou cadre supérieur doit, dans les 60 jours qui suivent sa nomination, déposer devant le conseil d'administration une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises susceptibles de conclure des contrats avec tout établissement de santé et de services sociaux. Cette déclaration doit être mise à jour dans les 60 jours de l'acquisition de tels intérêts par le président-directeur général adjoint, le hors-cadre ou le cadre supérieur et, chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de sa nomination.

Le président-directeur général, le président-directeur général adjoint, le hors-cadre ou le cadre supérieur doit également déposer devant le conseil d'administration une déclaration écrite mentionnant l'existence de tout contrat de services professionnels conclu avec un établissement par une personne morale, une société ou une entreprise dans laquelle il a des intérêts pécuniaires, dans les 30 jours qui suivent la conclusion de ce contrat.

Un cadre intermédiaire, un professionnel, un employé, un stagiaire ou personne exerçant dans l'établissement doit dénoncer, auprès du président-directeur général ou à défaut à son supérieur immédiat, tout intérêt susceptible de le placer en conflit d'intérêts et, selon le cas, s'abstenir de siéger et de participer à toute délibération où son intérêt, ou celui de l'un de ses proches, est en cause.

Le président-directeur général, ou à défaut, son supérieur immédiat, pourra prendre les mesures visant à sauvegarder l'intérêt de l'établissement.

6. Dispositions générales en matière d'exclusivité de fonctions

Le président-directeur général et le président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doivent s'occuper exclusivement du travail de l'établissement et des devoirs de leur fonction.

Ils peuvent toutefois, avec le consentement du ministre, exercer d'autres activités professionnelles qu'elles soient ou non rémunérées. Ils peuvent aussi exercer tout mandat que le ministre leur confie.

Dans le cas où le président-directeur général adjoint contrevient au présent article, le conseil d'administration peut lui appliquer des sanctions pouvant aller jusqu'au congédiement.

Le conseil d'administration doit, dès qu'il constate que le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint contrevient au présent article, en aviser le ministre

Un hors-cadre ou un cadre supérieur d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui est nommé à temps plein doit, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'au congédiement, s'occuper exclusivement du travail de l'établissement et des devoirs de sa fonction. Il peut toutefois exercer tout autre mandat que le ministre lui confie. *(article 59 de la LMRSSS)*

La notion d'exclusivité de fonctions ne s'applique pas pour le cadre intermédiaire.

7. Sanctions

Toute personne qui contrevient au présent règlement est susceptible de sanction conformément au régime qui lui est applicable.

8. Mise à jour

Personne ou instance responsable de la mise à jour	Date de la prochaine révision (habituellement aux trois ans)
Direction des ressources humaines, communications et affaires juridiques	

9. Entrée en vigueur et consultation

Versions	Préparée par	Instances consultées						Entrée en vigueur
		CODIR	CII	CM	CMDP	CA	Autres	
1	Andrée Tremblay, <i>adjointe adm. à la DG</i> Nathalie Roussin, DRHCAJ	✓				✓		
2								

CA Conseil d'administration

CII Conseil des infirmières et infirmiers

CM Conseil multidisciplinaire

CMDP Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens

CODIR Comité de direction

10. Références

- Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)
- Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau notamment par l'abolition des agences régionales (LMRSSS)

11. Annexes

Annexe I : Déclaration des intérêts au président-directeur général ou au supérieur immédiat pour le président-directeur général adjoint, un hors cadre ou un cadre supérieur.

Annexe II : Déclaration des intérêts au président-directeur général ou au supérieur immédiat pour un cadre intermédiaire, un membre du personnel, un stagiaire ou une personne exerçant sa profession dans l'établissement.

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUR LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL, LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT, UN HORS CADRE OU UN CADRE SUPÉRIEUR

Je soussigné, _____ occupant la fonction de
_____ au Centre intégré de santé et de et de services sociaux
de la Côte-Nord, déclare ce qui suit :

- Je ne détiens aucun intérêt pécuniaire dans les personnes morales, sociétés, organismes ou entreprises qui font affaire avec l'établissement ci-haut nommé.
- Je détiens des intérêts pécuniaires dans les personnes morales, sociétés et entreprises commerciales identifiées ci-après et qui font affaire avec l'établissement ci-haut nommé.

Nommer les personnes morales, société, organismes ou entreprises concernés : *

- J'agis à titre d'administrateur d'une personne morale, d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme à but lucratif ou non, identifié ci-après et qui est partie à un contrat avec l'établissement ci-haut nommé.

Nommer les personnes morales, société, organismes ou entreprises concernés : *

- J'occupe les emplois suivants (préciser l'emploi et nommer l'employeur) : *

Emplois	Employeurs
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Et j'ai signé à _____ le _____

Signature

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS

AU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL OU AU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT

POUR UN CADRE INTERMÉDIAIRE, UN MEMBRE DU PERSONNEL, UN STAGIAIRE OU UNE PERSONNE EXERÇANT SA PROFESSION DANS L'ÉTABLISSEMENT

**Si aucun intérêt à déclarer, indiquer « N/A » signifiant « ne s'applique pas ».*

Je soussigné, _____ déclare par la présente, détenir les intérêts suivants

dans une entreprise : _____

Et qui sont susceptibles de me placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Et j'ai signé à _____ le _____

Signature